



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-21-00004 - arrêté DCPT Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2026-03 rectifiant une erreur matérielle contenue dans l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-83 du 13/11/25 relatif au contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) 2026-03 MK (16 pages) Page 4

BFC-2026-01-21-00006 - Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2026-01 rectifiant l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-71 du 13/11/25 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession du médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique (6 pages) Page 21

BFC-2026-01-21-00005 - Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2026-02 rectifiant une erreur matérielle contenue dans l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-86 du 13/11/25 relatif au contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (14 pages) Page 28

BFC-2026-01-27-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2829 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes » du 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut de la même commune (3 pages) Page 43

BFC-2026-01-26-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-172 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN SANTE A DOMICILE », dont le siège social est situé 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75 014), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041) (2 pages) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-01-19-00007 - Arrêté d'intérim de Mme FERNANDES (2 pages) Page 50

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-01-19-00002 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-155 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique d'autoconservation des gamètes pour la réalisation ultérieure d'une Assistance Médicale à la Procréation (article R. 2142-1-1^of) et 2^oh) du code de la santé publique) et portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique relevant des autres modalités (article R. 2142-1-1^o a)b)c)d)e) et 2^o a)b)c)d)e)f) du code de la santé publique) par le CHU DIJON

BFC-2026-01-19-00005 - Mention RAA rnvlt caisson hyperbareCHU Besançon (2 pages)	Page 58
BFC-2026-01-19-00003 - Mentions RAA renouvellement DPN CHU DIJON (2 pages)	Page 61
BFC-2026-01-19-00004 - Mentions RAA renouvellement Génétique CHU DIJON et CHU Besançon (3 pages)	Page 64
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-01-14-00004 - DDETSPP90-arrete-DS-pouvoirs-propres-DREETS-14-01-2026 (5 pages)	Page 68
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /	
BFC-2026-01-06-00008 - Arrêté préfectoral n° 2026-1 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (4 pages)	Page 74
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR	
BFC-2026-01-26-00002 - Arrêté n°26-11 BAG modifiant la composition nominative du Comité économique, social, environnemental régional (CESER) de Bourgogne-Franche-Comté (7 pages)	Page 79

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00004

arrêté DCPT Arrêté modificatif
ARSBFC/DCPT/2026-03 rectifiant une erreur
matérielle contenue dans l'arrêté
ARSBFC/DCPT/2025-83 du 13/11/25 relatif au
contrat-type régional d'aide à la création de
cabinet des masseurs-kinésithérapeutes
(CACCMK) 2026-03 MK

**ARRETE MODIFICATIF ARSBFC/DCPT/2026-03 RECTIFIANT UNE ERREUR
MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE ARSBFC/DCPT/2025-83 DU 13
NOVEMBRE 2025 RELATIF AU CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A LA
CREATION DE CABINET DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (CACCMK)**

La directrice de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2025-83 du 13 novembre 2025 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans au sein de l'annexe 1 portant contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie, jointe à l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-83 du 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'erreur matérielle porte sur les modalités de versement de la modulation financière telle que fixée par l'article 2.2 du contrat-type, qui prévoit que la majoration est versée en cinq fois au lieu de quatre ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2.2 du contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie est modifié comme suit :

« La majoration est versée en quatre fois soit :

- 1^{er} versement : 6000€
- 2^{ème} versement : 1800€
- 3^{ème} versement : 1000€
- 4^{ème} versement : 1000€ »

Article 2 : Le contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 JAN. 2026

La Directrice Générale,



Mathilde Marmier

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 13 novembre 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-83 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté interministériel du 21 août 2023 ;
- Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS
- Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK) peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone « très sous dotée », dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- Créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;

- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en quatre fois :

- o 30 000 euros à la signature du contrat (année N),
- o 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- o 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- o 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril des années suivantes.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Modulation régionale par l'ARS du montant de l'aide à la création de cabinet versée par l'Assurance maladie dans certaines zones identifiées comme particulièrement déficitaires parmi les zones « très sous dotées », en respect des arrêtés en vigueur pris par l'ARS.

L'Agence Régionale de Santé peut décider d'adapter l'aide à la création de cabinet pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires prévues au présent article.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes réalisant la première année, un minimum 2000 actes, et pour les années suivantes, un minimum de 3000 actes, dont 50% auprès de patients résidents en zone « très sous dotée » particulièrement déficitaire, la majoration est fixée à 9800 €.

La majoration de l'aide est versée en quatre fois soit :

- 1er versement : 6000€
- 2ème versement : 1800€
- 3ème versement : 1000€
- 4ème versement : 1000€

Le montant de l'aide est à proratiser :

Pour la 1ère année, le montant de la majoration de l'aide est proratisé entre 1000 et 2000 actes sur la base de 100% pour 2000 actes.

Pour les quatre années suivantes, pour les masseurs-kinésithérapeutes réalisant entre 1500 actes et 3000 actes par an, le montant de la majoration de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3000 actes par an.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les

sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisie. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de

la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00006

Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2026-01
rectifiant l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-71 du
13/11/25 relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre insuffisante ou par
des difficultés dans l'accès aux soins concernant
la profession du médecin, conformément à
l'article L1434-4 du code de la santé publique

ARRETE

Modificatif N°ARSBFC/DCPT/2026-01

Portant rectification de l'arrêté N°ARS/BFC/DCPT/2025-71 du 13 novembre 2025 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1434-4 et R1434-41 et suivants ;
- Vu** le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;
- Vu** le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté à compter du 30 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté du ministre en charge de la santé du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;
- Vu** l'arrêté des ministres en charge de l'économie et de la santé du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2024-43 du 18 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ARS/BFC/DCPT/2025-71 du 13 novembre 2025 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-002 du 06 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la concertation menée avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) - Médecin libéraux en date du 29 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu** la concertation des Conseils Territoriaux de santé en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2025-71 du 13 novembre 2025 a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté le 21 novembre 2025, accompagné de l'annexe 1 listant les communes par Territoire Vie Santé (TVS) classées en Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), mais sans l'annexe 2 listant les Quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;

Considérant que l'absence de l'annexe 2 susvisé constitue une omission matérielle qu'il convient de régulariser ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 2 listant les Quartiers prioritaires de la ville (QPV), mentionnée à l'article 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2025-71 du 13 novembre 2025 est jointe au présent arrêté. Les autres dispositions de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2025-71 demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 JAN. 2026**

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ANNEXE 2

Liste des QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) classés en Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) en BFC

Département	Commune	QPV	Zonage médecin 2025 QPV
Doubs	Audincourt	Les Champs Montants	ZIP
Doubs	Grand-Charmont	Les Fougères	ZIP
Doubs	Valentigney	Les Buis	ZIP
Doubs	Audincourt	Forges - Montanot	ZIP
Jura	Dole	Mesnils Pasteur	ZIP
Nièvre	Nevers	Grande Pâture - Les Montôts	ZIP
Nièvre	Nevers	Le Banlay	ZIP
Nièvre	Nevers	Bords de Loire - Courlis - La Baratte	ZIP
Nièvre	Cosne-Cours-sur-Loire	Saint-Laurent	ZIP
Haute-Saône	Lure	Le Mortard	ZIP
Haute-Saône	Luxeuil-les-Bains	Stade Messier	ZIP
Haute-Saône	Héricourt	Les Chenevières	ZIP
Haute-Saône	Gray	Les Capucins	ZIP
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Aubépins	ZIP
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	Prés Saint Jean	ZIP
Saône-et-Loire	Autun	Saint Pantaléon	ZIP
Saône-et-Loire	Le Creusot	Le Tennis	ZIP
Saône-et-Loire	Montceau-les-Mines	Rives Du Plessis	ZIP
Saône-et-Loire	Montceau-les-Mines	Bois Du Verne	ZIP
Saône-et-Loire	Torcy	Résidence Du Lac	ZIP
Saône-et-Loire	Le Creusot	La Molette	ZIP
Yonne	Auxerre	La Rive Droite	ZIP
Yonne	Auxerre	Les Brichères - Sainte Geneviève	ZIP
Yonne	Auxerre	Les Rosoirs	ZIP
Yonne	Migennes	Pompidou-Ravel	ZIP
Yonne	Joigny	La Madeleine	ZIP
Yonne	Sens	Arènes - Champs Plaisants	ZIP
Yonne	Sens	Les Chaillots	ZIP

Liste des QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) classés en Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) en BFC

Département	Commune	QPV	Zonage médecin 2025 QPV
Côte-d'Or	Longvic	Le Bief Du Moulin	ZAC
Côte-d'Or	Talant	Le Belvédère	ZAC
Côte-d'Or	Quetigny	Quetigny Centre	ZAC
Doubs	Pontarlier	Le Grand-Longs-Traits/Berlioz	ZAC
Doubs	Bethoncourt	Champvallon	ZAC
Doubs	Montbéliard	Chiffogne	ZAC
Doubs	Montbéliard	Petite Hollande	ZAC
Doubs	Sochaux	Les Evoironnes	ZAC
Doubs	Montbéliard	Batteries du Parc	ZAC
Doubs	Pontarlier	Les Pareuses	ZAC
Jura	Lons-le-Saunier	Marjorie - Les Mouillères	ZAC
Jura	Saint-Claude	Les Avignonnets	ZAC
Jura	Saint-Claude	Chabot - Le Miroir - Faubourg	ZAC
Saône-et-Loire	Mâcon	La Chanaye - Résidence	ZAC
Saône-et-Loire	Mâcon	Les Blanchettes	ZAC
Saône-et-Loire	Mâcon	Les Saugeraies - Gautriats	ZAC
Saône-et-Loire	Mâcon	Marbé	ZAC
Territoire de Belfort	Belfort	Bougenel - Mulhouse	ZAC
Territoire de Belfort	Belfort	Les Glacis Du Château	ZAC
Territoire de Belfort	Belfort	Dardel - La Méchelle	ZAC
Territoire de Belfort	Bavilliers; Belfort	Les Résidences	ZAC
Territoire de Belfort	Belfort	Le Mont	ZAC
Territoire de Belfort	Offemont; Valdoie	Arsot - Rives du Martinet	ZAC
Territoire de Belfort	Belfort	La Pépinière	ZAC

Liste des QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) classés « Hors Zonage » en BFC

Département	Commune	QPV	Zonage médecin 2025 QPV
Côte-d'Or	Chenôve	Le Mail	Non sélectionné
Côte-d'Or	Dijon	Fontaine D'Ouche	Non sélectionné
Côte-d'Or	Dijon	Les Grésilles	Non sélectionné
Doubs	Besançon	Orchamps-Palente	Non sélectionné
Doubs	Besançon	Planoise	Non sélectionné
Doubs	Besançon	Montrapon	Non sélectionné
Doubs	Besançon	Clairs Soleil	Non sélectionné
Doubs	Besançon	Hauts de Saint-Claude	Non sélectionné
Doubs	Besançon	Battant	Non sélectionné
Haute-Saône	Vesoul	Rêpes - Montmarin - Grand Grésil	Non sélectionné

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00005

Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2026-02
rectifiant une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-86 du 13/11/25 relatif
au contrat-type régional d'aide à l'installation
des masseurs-kinésithérapeutes

**ARRETE MODIFICATIF ARSBFC/DCPT/2026-02 RECTIFIANT UNE ERREUR
MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE ARSBFC/DCPT/2025-86 DU 13
NOVEMBRE 2025 RELATIF AU CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A
L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

La directrice de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU le décret en date du 30 juillet 2025, portant nomination de Madame Mathilde Marmier, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-86 du 13 novembre 2025 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée au sein de l'annexe 1 portant contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie, jointe à l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-86 du 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'erreur matérielle porte sur les modalités de versement de la modulation financière telle que fixée par l'article 2.2 du contrat-type, qui prévoit que la majoration est versée en cinq fois au lieu de quatre ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2.2 du contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie est modifié comme suit :

« La majoration est versée en quatre fois soit :

- 1^{er} versement : 3000€
- 2^{ème} versement : 1800€
- 3^{ème} versement : 1000€
- 4^{ème} versement : 1000€ »

Article 2 : Le contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 JAN. 2026

La Directrice Générale,



Mathilde Marmier

Annexe 1 - Contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté modificatif N°ARSBFC/DCPT/2024-87 du 5 novembre 2024 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'annexe 1 de l'arrêté N°ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-82 du 13 novembre 2025, relatif à la détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, permettant une modulation des aides financières versées par l'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2025-86 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'Annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 7 approuvé par arrêté interministériel du 21 août 2023 ;
- Considérant que l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS
- Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant très sous dotées.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous-dotée » et liés entre eux par :
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;

- un contrat de collaborateur libéral ;
 - un contrat d'assistant libéral ;
 - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
- l'exercice pluri-professionnel :
- cabinet pluri-professionnel ;
 - maison de santé pluri-professionnelle ;
 - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, en zone très sous dotées, pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone très sous dotée
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Modulation régionale du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'Agence Régionale de Santé peut décider d'adapter l'aide à l'installation pour les masseurs-kinésithérapeutes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous dotées.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant des aides forfaitaires prévues au présent article.

L'Agence Régionale de Santé peut moduler la majoration en fonction de la zone d'installation du masseur-kinésithérapeute.

Cette modulation peut être accordée au maximum dans 20% des zones « très sous dotées ».

La majoration est de 6800 € pour les masseurs-kinésithérapeutes réalisant la première année, un minimum 2000 actes, et pour les années suivantes, un minimum de 3000 actes, dont 50% auprès de patients résidents en zone « très sous dotée » particulièrement déficitaire.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes réalisant entre 1500 actes et 3000 actes par an, le montant de la majoration de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3000 actes par an.

Pour la 1ère année, le montant de la majoration de l'aide est proratisé entre 1000 et 2000 actes sur la base de 100% pour 2000 actes.

La majoration est versée en 4 fois soit :

- 1^{er} versement : 3000€
- 2^{ème} versement : 1800€
- 3^{ème} versement : 1000€
- 4^{ème} versement : 1000€

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à couvrir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) *Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-27-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2829 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes » du 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2829

rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes » du 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 30 septembre 2025 par Maître Nadège HARIOT, avocate au sein du cabinet « DCG FLG », sise 583 avenue du Prado à MARSEILLE (13 008), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes », représentée par Madame Sanjica VIDACEK, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 02 octobre 2025, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Sanjica VIDACEK, pharmacienne titulaire et gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des vignes », que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 route de Verdun à BEAUNE a été enregistrée le 30 septembre 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 05 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 27 novembre 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 03 décembre 2025.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que la population municipale de BEAUNE s'élevait à 20 352 habitants en 2023 (source Insee), pour 9 officines de pharmacie, soit 1 pharmacie pour 2 261 habitants ;

Considérant que le transfert est envisagé au sein d'un quartier qui a fait l'objet d'une délimitation par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/004/2021 du 20 janvier 2021, à savoir au Nord par l'autoroute A6, au Sud par la route départementale 1074, à l'Ouest par la ligne SNCF Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles et à l'Est par l'autoroute A6 et la route européenne 21 ;

Considérant que ce quartier est desservi par deux officines de pharmacie exploitées, respectivement, par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), et par Madame Elodie DURRIEU, sise 20 avenue du Lac à BEAUNE (21 200), distante d'environ 1 200 mètres l'une de l'autre, et dont l'implantation respective au sein du quartier précité permet un équilibre de l'offre au sein dudit quartier ;

Considérant que le transfert aurait lieu dans la partie beaunoise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Beaune-Vignolles », principalement commerciale, occupée par des magasins, des garages et concessions automobiles, stations-services et société de transport, et en cela dénuée de population résidente à proximité immédiate du lieu de transfert ;

Considérant que l'offre en desserte de médicaments de ce quartier, jusqu'alors équilibrée et harmonieuse, se verrait remise en cause par le transfert, la distance qui séparerait la pharmacie DURRIEU de la pharmacie des vignes ne serait alors que d'environ 600 mètres ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence d'aménagements piétonniers et à proximité immédiate d'un parking, au sein duquel deux places ont été aménagées pour les personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une desserte par les transports en commun (ligne de bus n° 1 du réseau KEOLIS « Maladières-Chevrolet ») ;

Considérant que si les conditions énoncées au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont respectées, il est à noter que le transfert de la pharmacie des vignes au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE aurait des conséquences sur la desserte pharmaceutique actuelle dont l'homogénéité serait remise en cause ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettraient d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est pas rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – B.P. 61616 à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Madame Sanjica VIDACEK, pharmacienne titulaire, gérante de la SELARL « Pharmacie des vignes », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-26-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-172 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN SANTE A DOMICILE », dont le siège social est situé 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75 014), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-172

autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN SANTE A DOMICILE », dont le siège social est situé 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75 014), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041)

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 06 janvier 2026 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 06 janvier 2026 ;
- VU** la déclaration, en date du 12 janvier 2026, de Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur régional Nord Est d'ASTEN SANTE A DOMICILE, informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture, à compter du 9 janvier 2026, du site de stockage annexe de Lons-le-Saunier localisé 1250 rue Blaise Pascal à LONS-LE-SAUNIER (39 000), dépendant du site de rattachement de BESANCON (25 041).

Considérant que cette modification est de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 1 esplanade du professeur François Barale à BESANCON (25 041), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « ASTEN SANTE A DOMICILE », dont le siège social est situé 59-61 bis rue Pernety à PARIS (75 014), n° FINESS EJ : 75 006 697 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041), n° FINESS ET : 25 002 036 9, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

- Départements desservis :

- Ain (01)	- Côte d'Or (21)	- Doubs (25)	- Jura (39)
- Haute-Marne (52)	- Haut-Rhin (68)	- Haute-Saône (70)	- Saône-et-Loire (71)
- Vosges (88)	- Territoire de Belfort (90)		

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/232/2018 du 19 décembre 2021, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041), est abrogée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/140/2021 du 27 août 2021, modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/232/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041), est abrogée.

Article 4 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-049 du 11 janvier 2024, modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/232/2018, en date du 19 décembre 2018, modifiée par décision n° DOS/ASPU/140/2021 du 27 août 2021, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « ASTEN EST » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 1 esplanade du Professeur François Barale à BESANCON (25 041), est abrogée.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe DAREY, directeur régional Nord Est d'ASTEN SANTE A DOMICILE, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- aux directrices générales des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-19-00007

Arrêté d'intérim de Mme FERNANDES

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-141 portant désignation de
Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe
du Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE
en qualité de directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG du 14 décembre 2017 portant titularisation de Madame Charlotte FERNANDES dans le corps des directeurs d'hôpital (classe normale) et son affectation en qualité de directrice adjointe chargée des moyens opérationnels et du développement durable au Centre Hospitalier « Louis Pasteur » à Dole (Jura), à compter du 01 janvier 2018 ;

Considérant le départ de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, le 1^{er} mars 2026 et son départ effectif de l'établissement au titre de ses droits à congés et CET à compter du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'accord de Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, à compter du 28 janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, est désignée directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, à compter du 28 janvier 2026.

Article 2 : Madame Charlotte FERNANDES bénéficiera, à ce titre, d'une indemnité mensuelle de 290 euros prévu au 2° de l'article 10 du décret n° 2025-1145 du 27 novembre 2025.

Article 3 : Les frais exposés par Madame Charlotte FERNANDES, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 19 JAN. 2026

La directrice générale,



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-19-00002

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-155

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
d'Assistance Médicale à la Procréation pour les
activités clinique et biologique
d'autoconservation des gamètes pour la
réalisation ultérieure d'une Assistance Médicale à
la Procréation (article R. 2142-1-1^of) et 2^oh) du
code de la santé publique)

et

portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins d'Assistance
Médicale à la Procréation pour les activités
clinique et biologique relevant des autres
modalités (article R. 2142-1-1^o a)b)c)d)e) et 2^o
a)b)c)d)e)f)g) du code de la santé publique)

par le CHU DIJON BOURGOGNE (EJ 210987558),
sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON
(ET 210780581)

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-155

portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique d'autoconservation des gamètes pour la réalisation ultérieure d'une Assistance Médicale à la Procréation (article R. 2142-1-1^of) et 2^oh) du code de la santé publique)

et

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités clinique et biologique relevant des autres modalités (article R. 2142-1-1^o a)b)c)d)e) et 2^o a)b)c)d)e)f)g) du code de la santé publique)

**par le CHU DIJON BOURGOGNE (EJ 210987558),
sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (ET 210780581)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2023-005 en date du 31 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté du Projet Régional de Santé 2018-2028 de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 en date du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-002 du 6 janvier 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-001 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 6 janvier 2026 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

Vu la demande présentée par CHU DIJON BOURGOGNE (EJ 210780581), visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (ET 210987558) sis 1 Bd Jeanne d'Arc 21079 DIJON, l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1^of) et 2^oh) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins rendu lors de sa séance du 05 mai 2025 ;

VU le message électronique du 12/12/2024 du CHU DIJON BOURGOGNE par lequel l'établissement informe l'ARS de son accord à la proposition de l'ARS de déposer par anticipation le dossier de renouvellement des activités clinique et biologique autorisées à ce jour, dans la fenêtre de dépôt de janvier-février 2025, c'est-à-dire en même temps que le dépôt de sa demande d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raison non médicale (en application de l'article L. 2141-12 du CSP) conformément à l'article 7 du décret 2021-1933 du 30 décembre 2021 modifié ; l'objectif étant de faire coïncider les dates d'échéance d'autorisation de toutes les modalités des activités clinique et biologique d'AMP ;

Vu la demande présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE (EJ 210780581), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (ET 210987558) sis 1 Bd Jeanne d'Arc 21079 DIJON, l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1^o a)b)c)d)e) et 2^o a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1^of) et 2^oh) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique répond aux exigences de l'article L. 6122-2 du même code, à savoir : répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2^o de l'article L. 1434-6 ; est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que l'activité d'AMP, objet de cette demande, est déjà mise en œuvre par le CHU DIJON BOURGOGNE depuis la publication du décret 2021-1933 du 30/12/2021 modifié fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, lequel prévoit dans son article 7 que les établissements déjà titulaires d'autorisations d'activité d'autoconservation des gamètes pour raisons médicales (ce qui est le cas du CHU) sont réputés autorisés ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1^o a)b)c)d)e) et 2^o a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique est conforme aux exigences de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, dont la compatibilité avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de santé Côte d'Or du schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1 La décision ARS-BFC-DOSA-2025-1851 en date du 28 août 2025, qui ne concernait que l'autorisation des modalités d'Assistance Médicale à la Procréation visées au 1^of) et 2^oh) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, est abrogée et remplacée par la présente décision.

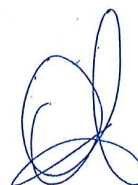
Article 2 Les demandes présentées par le CHU DIJON BOURGOGNE (Finess EJ : 210780581) pour le site HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (Finess ET : 210987558) sis 1 Bd Jeanne d'Arc 21079 DIJON, en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1^of) et 2^oh) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique et, d'autre part, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation », pour les modalités visées au 1^o a)b)c)d)e) et 2^o a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique, **sont acceptées :**

- AMP Clinique :
 - o a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
 - o b) Prélèvement de spermatozoïdes ;
 - o c) Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
 - o d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;
 - o e) Mise en œuvre de l'accueil des embryons ;
 - o f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique.
- AMP Biologique :
 - o a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
 - o b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
 - la préparation et la conservation des ovocytes ;
 - o c) Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
 - o d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
 - o e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;
 - o f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2^o du II de l'article L. 2141-4 du code de la santé publique ;
 - o g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
 - o h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique comprenant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
 - la préparation et la conservation des ovocytes.

- Article 3** La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation » pour les modalités visées au 1^of) et 2^oh) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique d'une part et, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Assistance Médicale à la Procréation », pour les modalités visées au 1^o a)b)c)d)e) et 2^o a)b)c)d)e)f)g) de l'article R. 2142-1 du code de la santé publique d'autre part, sont de sept ans à compter du 28 août 2025.
Toutes les modalités d'autorisation d'AMP clinique et biologique du CHU DIJON BOURGOGNE ont ainsi la même date d'échéance.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation, pour l'ensemble des modalités visées à l'article 2 précité, au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 6** La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du CHU Dijon Bourgogne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **19 JAN. 2026**

**Pour la Directrice générale,
La Directrice de l'organisation
des soins et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-19-00005

Mention RAA rnvlt caisson hyperbareCHU
Besançon

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation listée et anciennement accordée pour l'activité d'exploitation d'un caisson hyperbare, est tacitement renouvelée pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DU CENTRE FRANCHE-COMTE

Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Date de renouvellement	Activité
Centre Franche-Comté	250006954	CHU JEAN MINJOZ BESANCON	Renouvelée pour 7 ans à compter du 30/08/2024	Exploitation d'un caisson hyperbare

Fait à Dijon, le 19/01/2026

Pour la Directrice générale
Signé

La cheffe du département ressources et moyens
Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-19-00003

Mentions RAA renouvellement DPN CHU DIJON

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation listée et anciennement accordée pour l'activité de soins de diagnostic prénatal, est tacitement renouvelée pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA CÔTE-D'OR

Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Date de renouvellement	Activité	Modalités
Côte-d'Or	210006938	PÔLE DE BIOLOGIE - HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	Renouvelée pour 7 ans à compter du 08/01/2027	Diagnostic prénatal	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (article R. 2131-I-1° du Code de la santé publique)

Fait à Dijon, le 19/01/2026

Pour la Directrice générale
Signé

La cheffe du département ressources et moyens
Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-19-00004

Mentions RAA renouvellement Génétique CHU
DIJON et CHU Besançon

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins de génétique, sont tacitement renouvelées pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA CÔTE-D'OR

Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Date de renouvellement	Activité	Modalités
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	Renouvelée pour 7 ans à compter du 13/11/2026	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ; ➤ Analyses de génétique moléculaire.
Côte-d'Or	210983094	L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Renouvelée pour 7 ans à compter du 30/09/2025	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA et maladies.

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DU CENTRE FRANCHE-COMTE

Centre Franche-Comté	250006954	CHU JEAN MINJOZ BESANCON	Renouvelée pour 7 ans à compter du 30/09/2025	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Examens de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire et de génétique moléculaire.
----------------------	-----------	-----------------------------	--	---	---

Fait à Dijon, le 19/01/2026

Pour la Directrice générale

Signé

La cheffe du département ressources et moyens

Anne-Marie GARCIA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-14-00004

DDETSPP90-arrete-DS-pouvoirs-propres-DREETS-
14-01-2026



ARRETE N° 04-2026/01

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 90**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 portant nomination de M. Laurent CLAUDET, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Laurent CLAUDET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à M. Laurent CLAUDET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Laurent CLAUDET, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- M. Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint,
- M. Stéphane ROCHE, directeur départemental adjoint,
- M. Dimitri BAUSSART, responsable d'unité de contrôle,
- Mme Fabienne MARECHAL, responsable du service administration du travail.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.

Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
---------------------------------------	-----------------------------------	---

Article 6

Subdélégation est donnée à M. Laurent CLAUDET, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de M. Laurent CLAUDET, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint,
- M. Stéphane ROCHE, directeur départemental adjoint,

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 14/01/2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2026-01-06-00008

Arrêté préfectoral n° 2026-1 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée.

Arrêté préfectoral n° 2026-1

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2025 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Madame Isabelle TOMATIS, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;

- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Monsieur Blaise GOURTAY, préfet des Vosges ;
- Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication, sauf en ce qui concerne la délégation à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en tant que préfète du Puy-de-Dôme qui entrera en vigueur le 12 janvier 2026.

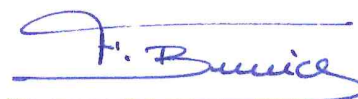
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2025-341 du 4 décembre 2025 est abrogé à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, sauf en ce qui concerne la délégation à Monsieur Joël MATHURIN en tant que préfet du Puy-de-Dôme, qui sera abrogée à compter du 12 janvier 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le - 6 JAN 2026

- 6 JAN 2026



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-26-00002

Arrêté n°26-11 BAG modifiant la composition
nominative du Comité économique, social,
environnemental régional (CESER) de
Bourgogne-Franche-Comté



Direction de la coordination régionale

**Arrêté n°26-11 BAG modifiant la composition nominative du
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 relatif à la composition des organismes du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne-Franche-Comté (CESER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-313 BAG du 22 décembre 2025 modifiant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la démission d'office de Mme Françoise MISEREZ, en date du 12 décembre 2025, représentant le Mouvement des entreprises de France de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la démission de M. Patrick Raison, prenant effet à partir du 31 décembre 2025, représentant l'Union nationale des propriétaires immobiliers en Bourgogne-Franche-Comté (UNPI BFC) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
Collège 1 : entreprises et activités professionnelles non salariées		
Chambres consulaires		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Loïc CAVAGNAC
		M. Gilles CURTIT
		Mme Nicole GUYOT
		Mme Christine JUND
		Mme Catherine MINAUX
3	par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté	M. Yves BARD
		Mme Catherine GEFFROY
		Mme Carole RICHARD
2	par la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Nadine DARLOT
		M. Christophe RUFFONI
Organisations patronales, secteurs et filières économiques		
- pour les organisations patronales, représentant les filières industrielles et agroalimentaires :		
6	par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bourgogne-Franche-Comté	Mme Blandine AGLAVE
		M. Sylvain COMPAROT
		Mme Françoise JEANNERET
		M. Didier MICHEL
		M. Martial DEVAUX
		Mme Carmen MUNOZ DORMOY
3	par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Bourgogne-Franche-Comté	M. Didier BARJOT
		Mme Caroline DEBOUVRY

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
		M. Pierre GUINOT
2	par l'Union des entreprises de proximité (U2P) Bourgogne-Franche-Comté	M. Christophe DESMEDT Mme Mélanie RODOT
- pour les professions libérales :		
1	par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)	Mme Chantal CLINARD
1	par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	Mme Chantal DUCREUX
- pour la filière de l'économie sociale et solidaire :		
1	par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	Mme Tatiana DESMAREST
1	par l'Union régionale des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	M. Willy CADET
- pour les filières tertiaires :		
1	par le comité régional de la Fédération française des banques (FBF)	M. Sylvain MARMIER
1	par la French Tech Bourgogne-Franche-Comté	M. Silvère DENIS
Agriculture, forêt-bois, viticulture et négoce		
2	par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	M. Gilles DUQUET M. Fabrice FAIVRE
1	par les Jeunes agriculteurs (JA) Bourgogne-Franche-Comté	M. Guilain DESNOYERS
1	par la Confédération paysanne puis la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	Mme Christine MAURY
1	par accord entre la Fédération régionale de l'agriculture biologique de Bourgogne-Franche-Comté et l'association Initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPACT) en Bourgogne-Franche-Comté	Mme. Annick WAMBST
1	par la Coopération agricole (Coop) Bourgogne-Franche-Comté	M. Marc PATRIAT
1	par FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté	M. Jean-Philippe BAZOT
1	par le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB)	Mme Anne PARENT

35

Collège 2 : organisations syndicales de salariés les plus représentatives		
11	par l'union régionale interprofessionnelle de la CFDT de Bourgogne Franche-Comté	Mme Claudine VILLAIN
		M. Vincent ETIEVE
		Mme Patricia DABÈRE
		M. Yann ROUSSET
		Mme Aline BISSON
		M. Marc NOEGELEN

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
		Mme Sylvie BIANCHERA M. Jean-Pierre BOUHELIER Mme Catherine DAUROX M. Didier ROUX M. Philippe JEANDREAU
9	par le comité régional de la CGT de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Pierrette BARDEY M. Richard BERAUD M. Julien BERNARD Mme Marie-Odile COULET M. David FAYARD Mme Dominique GALLET Mme Danièle GOUFFON M. François THIBAUT M. Guy ZIMA
6	par l'union régionale FO de Bourgogne-Franche-Comté	M. Francis COTTET M. Christophe FERNANDEZ M. Dominique GENDRON Mme Sandrine PASTOR Mme Gaëlle LEVITE Mme Carole PREGERMAIN
3	par l'union régionale UNSA de Bourgogne-Franche-Comté	M. Stéphane FAUCOGNEY Mme Christelle JEANNET M. Stéphane MATTHEY
2	par l'union régionale CFTC de Bourgogne Franche-Comté	M. Franck AYACHE Mme Emmanuelle ROCH
2	par l'union régionale CFE-CGC de Bourgogne-Franche-Comté	M. Philippe JEAN Mme Denise PAUL
1	par la Fédération syndicale unitaire (FSU) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Sandrine CARRETTE
1	par Solidaires Bourgogne-Franche-Comté	Mme Christelle FAIVRE

35

Collège 3 : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
Environnement et transition écologique <i>dont au moins « 6 représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable » (2e alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales)</i>		
2	par la France nature environnement (FNE) Bourgogne-Franche-Comté	M. Dominique GUYON Mme Martine Esther PETIT
1	par la Ligue de protection des oiseaux (LPO)	M. Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	Mme Muriel LORIOD-BARDI
1	par l'Association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	M. Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable	Mme Brigitte SABARD M. Jean-François DUGOURD
Handicap, famille, santé, social, solidarités et insertion		
1	par APF France handicap	M. Sébastien BURLION
1	par la fédération régionale des Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Maryvonne FAILLENET-ELVEZI
1	au titre des organismes représentatifs des acteurs de la solidarité : par accord entre la Croix-Rouge et le Secours catholique	M. Patrick VIVERGE
2	au titre des organismes œuvrant pour l'insertion : - par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI) Bourgogne Franche-Comté, l'Union régionale des associations intermédiaires (URAI) de Bourgogne-Franche-Comté et Chantier école en Bourgogne-Franche-Comté - par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)	M. Jean-Christophe THIOLOT M. Michel LACOUCHE
1	par l'Union régionale des associations familiales (URAF)	M. Michel BLEUZE
1	par accord entre : - la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bourgogne-Franche-Comté - les Caisses d'allocations familiales (CAF) - les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole (MSA)	M. David RANOUX
1	par la Mutualité française de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Lucie GRAS
1	par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	M. Didier BERNARD
1	par la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	M. Emmanuel RONOT

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
Jeunesse, sport, éducation, enseignement supérieur et recherche		
1	par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	M. Nadhem BEN RAHMA
1	par la Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Élise MOREAU
1	par le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	M. Pierre-Alexandre PRIVOLT
1	par la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	Mme Claudine ORSACZEK,
1	par le Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté (CROS)	M. Jean-Luc TINCHANT
3	par accord entre les représentants de l'enseignement-supérieur et de la recherche en Bourgogne Franche-Comté	M. Mohamed HILAL
		Mme Sandrine ROUSSEAUX
		M. Pascal VAIRAC
<i>dont au moins « 2 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de 27 ans au jour de leur nomination » (2e alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales) :</i>		
1	par l'Association nationale des apprentis de France (ANAF)	Mme Emma GIRARDIN
1	par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Louis BICHEBOIS-DELHIEF
Culture		
1	au titre des organismes culturels (arts vivants, musique, livre et lecture) : par accord entre la Confédération musicale de France en Bourgogne, Fédération musicale de Franche-Comté, Agence livre et lecture Bourgogne-Franche-Comté, Fédération des acteurs de la filière musiques actuelles (FEMA) en Bourgogne-Franche-Comté, Atelier lyrique de Bourgogne	M. Emmanuel COMBY
1	au titre des organismes œuvrant pour le patrimoine : par la délégation régionale de la Fédération Patrimoine-Environnement	Mme Hannelore PEPKE
Consommation, logement, tourisme et transports		
1	par BFC Tourisme	M. Philippe BOUQUET
1	par l'Union sociale de l'habitat (USH) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Anne SCHWERDORFFER

Nb. de sièges	Organismes	Membres désignés
1	au titre des associations œuvrant pour les consommateurs : - par accord entre la Confédération syndicale des familles (CSF), la Confédération nationale du logement (CNL) et le Centre technique régional de la consommation de Bourgogne-Franche-Comté - par les associations Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) - par l'union régionale UFC - Que Choisir de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Amal NAZHARI
1	par l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Bourgogne-Franche-Comté	M. Hervé DE SAINT SEINE
1	par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)	M. Cédric JOURNEAU

35

Collège 4 : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par le préfet de région

<i>À désigner</i>
Mme Stéphanie GASTAUD
Mme Sandrine HILY
Mme Estelle JEANNIN
Mme Martine ABRAHAMSE-PLEUX

Article 2 :

L'arrêté n°25-313 BAG du 22 décembre 2025 modifiant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié à la présidente du CESER Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 JAN. 2026**

Le préfet



Paul MOURIER